

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
PROPOSITION SUR L'EMPRISONNEMENT ET LA DÉPORTATION.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin : Donation; défaut de transcription; tiers; nullité; prescription de dix ans. — Conseil de prud'hommes; jugement; excès de pouvoirs. — Contributions indirectes; Trésor public; privilège; privilège du propriétaire pour six mois de loyers. — Jugement; noms des parties; défaut d'énonciation. — Remploi des biens propres de la femme; cession jusqu'à due concurrence des biens de la communauté; mutation; transcription. — Ouverture de crédit; droits d'enregistrement; qui doit les payer. — Elections; juge de paix; récusation; sursis. — Elections; question d'état; juge de paix; sursis. — Arrêt; concours illégal d'un juge; nullité. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Elections; ville rédimée; rôles imposables. — Jugement; nullité; avocat appelé pour compléter. — Elections; jugement; nullité; comparution du maire. — Elections; déclaration de patron; père ouvrier de son fils. — Elections; déclaration d'ascendant. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.) Société civile pour l'achat, l'exploitation et la vente du domaine de Bonnefontaine (Bas-Rhin); demande en dissolution de la société. — Legs à une école protestante; emploi en rentes sur l'Etat; droits du consistoire et de la commune.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Assassinat d'un garde forestier. — *Tribunal de simple police du canton de Sceaux (Seine)* : Sirop de gomme; falsification; distillateurs; compétence.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a commencé par deux incidents sans importance, mais qui sont comme les avant-coureurs des débats annuels auxquels donnera sans doute lieu, d'ici à moins d'un mois, la grave question de la révision de la Constitution. Déjà, depuis plusieurs jours, un assez grand nombre de pétitions relatives à cette question ont été déposées sur le bureau sans que personne ait pensé à en faire l'objet d'un incident. Aujourd'hui, au moment où à peine quelques représentants étaient réunis dans la salle des séances, M. Bernard a déposé une pétition par laquelle, a-t-il dit, des habitants du département de Lot-et-Garonne demandent la révision de la Constitution et la prolongation des pouvoirs du président de la République. M. Pascal Duprat s'est vivement récrié et a prétendu que la pétition était inconstitutionnelle, et qu'en la recevant sur le bureau M. le président violait la Constitution. M. le général Bédou, qui occupait le fauteuil, a répondu avec autant de fermeté que de présence d'esprit, que ni M. Pascal Duprat ni lui ne connaissent les termes de la pétition, que le titre seul avait été lu, et que ce titre n'impliquait pas la violation de la Constitution, puisque rien n'empêche de demander que la Constitution soit révisée, notamment en ce qui touche la durée des pouvoirs du président de la République. L'incident s'est terminé là.

On a vu ensuite monter à la tribune M. de Larochejaquelein, qui, depuis longtemps n'avait pas paru à la séance. L'honorable membre a annoncé qu'il avait déposé depuis quatre mois une proposition tendante à la révision de la loi électorale du 31 mai, il s'est plaint de ce que le rapport de la Commission d'initiative n'avait pas encore été fait; il est vrai que ce retard est dû à ce que la Commission a voulu avoir sous les yeux le résultat des inscriptions sur les dernières listes électorales. L'orateur a engagé M. le ministre de l'intérieur à accélérer le dépôt de la note demandée. « Il est bon qu'on sache, a-t-il ajouté, que pour un certain nombre de représentants la révision de la loi du 31 mai est la condition sine qua non de la révision de la Constitution. » M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il n'avait pas encore en sa possession tous les documents demandés par la Commission, et qu'il les déposerait dès qu'il les aurait réunis.

Divers projets de lois portant allocation de crédits supplémentaires ou extraordinaires ont ensuite occupé l'Assemblée. Un de ces crédits ayant pour objet l'acquisition par l'Etat des matériaux du bâtiment provisoire élevé dans la Cour du Palais-National et qui a servi à la dernière exposition des ouvrages de peinture et de sculpture, a donné à M. Schœlcher l'occasion de développer ses idées sur la nécessité de construire un palais spécial destiné aux expositions quinquennales de l'industrie et à l'exposition annuelle des ouvrages de peinture et de sculpture. En annonçant qu'on étudiait en ce moment un projet pour l'acquisition à ce dernier usage des galeries situées au deuxième étage du Louvre, M. le ministre de l'intérieur a fait remarquer qu'en attendant l'exécution de ce projet sur lequel l'Assemblée sera appelée à statuer, il était nécessaire de pourvoir aux expositions annuelles; il a ajouté que les matériaux dont il s'agit ayant été seulement pris à location par l'Etat, c'était un acte de bonne administration d'en acquérir la propriété pour éviter la démolition; le crédit a été voté. Trois autres lois de crédits qui n'ont donné lieu qu'à des observations de détail, ont également été adoptées.

Un autre projet ayant pour objet la régularisation de crédits ouverts par décrets de M. le président de la République pendant la prorogation, a donné lieu à un grand nombre d'amendements de la part de l'infatigable M. Sautayra. Les deux premiers ont été rejetés, mais l'Assemblée a adopté, par 261 voix contre 245, un troisième amendement portant demande d'une réduction de 9,308 fr. 25 c., à l'achat de décorations de la Légion-d'Honneur. L'auteur de l'amendement, dans ses développements, et, selon lui, M. Charvas, se sont plaints de ce que la croix de la Légion-d'Honneur était distribuée avec trop de profusion. La suite de la discussion sur ce projet a été renvoyée à demain.

Depuis quelque temps, les propositions tendantes à modifier tantôt un article, tantôt un autre du Code civil, se multiplient, et, quelque fondées qu'elles puissent être, priment isolément, il est impossible de se défendre d'un sentiment pénible en voyant combien s'affaiblit de jour en jour ce sentiment traditionnel de respect pour la plus grande

œuvre législative des temps modernes, sentiment qui jusqu'ici a fait considérer avec peu de faveur les propositions tendantes à y introduire des modifications partielles. Quoi qu'il en soit, M. Baze a eu la pensée de trancher par une décision législative une question long-temps controversée sur le paragraphe 2 de l'article 1094, question sur laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation paraît aujourd'hui fixée. Suivant cette jurisprudence, un époux ayant des enfants ne peut pas, après avoir donné à son conjoint par contrat de mariage la moitié en usufruit de tous ses biens, donner encore à l'un de ses enfants un quart en nue-propiété, tandis, au contraire, que s'il a commencé par donner à l'enfant ce quart de nue-propiété, il pourra ensuite donner à son conjoint la moitié de ses biens en usufruit. M. Baze demande qu'il soit dit, dans un troisième paragraphe à ajouter à l'article 1094, que les deux quotités disponibles établies par cet article et par l'article 913 se combineront, et que les dispositions vaudront jusqu'à concurrence de la plus forte, soit qu'elles aient été faites par le même acte, soit qu'elles aient eu lieu par des actes séparés et à des dates différentes, et quel que soit enfin l'ordre de priorité entre les dispositions faites au profit de l'époux et celles faites au profit des autres donataires ou légataires. Cette proposition a été prise en considération et renvoyée à la Commission déjà chargée d'examiner une proposition de M. Bourzat sur l'art. 1094.

Le scrutin pour la nomination d'un conseiller d'Etat a enfin donné aujourd'hui un résultat, mais ce résultat présente cette bizarrerie, que le candidat nommé n'avait pas figuré jusqu'ici parmi ceux sur lesquels les voix s'étaient concentrées. MM. Mornet, Darcy et Mandaroux-Vertamy avaient réuni, dans les trois dernières épreuves, un nombre de voix qui, bien qu'insuffisant pour amener la nomination de l'un d'eux, rendait impossible celle de chacun des deux autres concurrents. Il n'y avait pas de raison pour qu'on pût sortir de cette impasse, chacune des trois grandes fractions de l'Assemblée persistant à porter son candidat. L'honorable M. Mandaroux-Vertamy s'était spontanément désisté de la candidature pour ne pas prolonger ce conflit. Un compromis s'est opéré aujourd'hui sur le nom de M. Caussin de Perceval, qui a obtenu 278 voix. Le chiffre exigé pour la majorité absolue était de 266; en conséquence, M. Caussin de Perceval a été nommé conseiller d'Etat. Ce résultat est dû à la fusion des deux fractions du parti modéré qui, jusqu'ici, avaient porté, l'une M. Darcy, et l'autre M. Mandaroux-Vertamy. M. Corne, porté par la gauche, a obtenu 228 voix; c'est à peu près le chiffre pour lequel il figurait dans le dernier scrutin.

Guillelard.

PROPOSITION SUR L'EMPRISONNEMENT ET LA DÉPORTATION.

Deux honorables représentants, MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, viennent de déposer une proposition fort importante et sur laquelle nous aurons occasion de revenir. Cette proposition porte :

Suppression de l'emprisonnement en commun dans toute l'étendue de la France continentale, à partir du 1^{er} janvier 1853 pour les condamnés, et à partir du 1^{er} janvier 1852 pour les personnes arrêtées préventivement.

Réduction de la durée des peines de l'emprisonnement et de la réclusion.

Suppression des bagnes.

Etablissement d'un lieu de déportation pour les crimes de droit commun.

Colonies de libérés.

Voici le texte de cette proposition :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1853, toute personne condamnée à l'emprisonnement subira sa peine dans une prison cellulaire. A cette époque, l'emprisonnement en commun sera supprimé dans toute la France continentale.

Art. 2. L'emprisonnement cellulaire ne pourra jamais excéder trois années.

Dans tous les cas où la loi pénale prononce un emprisonnement d'une année seulement, ou de moins d'une année, la condamnation sortira son plein et entier effet.

Dans les cas où la loi pénale inflige un emprisonnement de plus d'une année, la condamnation sera réduite des deux cinquièmes de sa durée.

Les condamnés à un emprisonnement d'au moins une année, par jugements ou arrêts rendus avant le 1^{er} janvier 1853, et qui subiront tout ou partie de leur peine dans une prison cellulaire, ne seront pas détenus pendant tout le temps fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation; la peine, totale ou partielle, sera pour eux diminuée des deux cinquièmes de sa durée, et ne pourra, dans aucun cas, excéder trois années.

Art. 3. A partir de la même époque (1^{er} janvier 1853), les maisons de réclusion et les bagnes seront supprimés dans toute la France.

Tous ceux qui seront condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison cellulaire, pendant trois ans au moins et pendant cinq ans au plus. L'arrêt de condamnation devra déterminer dans ces limites la durée de la réclusion cellulaire à subir.

A partir de la même époque, ceux qui seront condamnés à la peine de travaux forcés à temps subiront leur peine dans une prison cellulaire pendant quatre années au moins et pendant six années au plus. L'arrêt de condamnation fixera dans ces limites la durée de la réclusion cellulaire à subir.

Art. 4. Les condamnés à la peine de la réclusion et des travaux forcés par arrêts rendus avant le 1^{er} janvier 1853, et qui, à cette époque, auraient à subir tout ou partie de leur peine, seront placés dans une maison de réclusion cellulaire pour un temps égal à la moitié de la durée de la peine prononcée contre eux ou restant à courir encore, sans que dans aucun cas ils pussent être détenus pendant plus de six années dans la prison cellulaire.

Art. 5. Un règlement d'administration publique déterminera le régime intérieur des prisons cellulaires.

Ce régime devra être différent en tant qu'il s'appliquera aux condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion cellulaire.

Ce régime aura pour base le travail solitaire, et les prisonniers devront, à certains moments, être conduits à l'air libre, mais toujours seuls. Ils devront recevoir les visites de l'aumônier, du médecin et du directeur de la prison, à des époques déterminées; ils pourront recevoir d'autres visites dans des cas également déterminés par le règlement administratif.

Art. 6. D'ici au 1^{er} janvier 1853, il sera établi par les soins du Gouvernement, hors de la France continentale, un délit de déportation, spécialement affecté aux condamnés pour crimes et délits de droit commun.

Art. 7. Aucun condamné déporté ne pourra rentrer en France.

Art. 8. A partir du 1^{er} janvier 1853, tout condamné aux tra-

voux à perpétuité sera déporté, encore bien que la condamnation ait été prononcée antérieurement à cette époque.

Art. 9. A partir du 1^{er} janvier 1854, tout individu qui, ayant été condamné une première fois à la peine des travaux forcés ou à la réclusion, aura été, dans un espace de temps moindre de cinq années depuis l'expiration de sa peine ou sa sortie de prison, condamné une seconde fois à la réclusion ou aux travaux forcés, sera déporté.

Dans ce cas, l'arrêt de condamnation déterminera la durée de la réclusion à subir hors de la France. Cette durée sera de sept années au moins et de dix années au plus.

Art. 10. Tout individu qui, à partir du 1^{er} janvier 1853, aura été condamné trois fois à la peine de l'emprisonnement cellulaire, pour deux années au moins chaque fois, par trois jugements rendus à la distance de moins de trois années l'un de l'autre, sera déporté.

Dans ce cas, le jugement de condamnation déterminera la durée de l'emprisonnement à subir hors de la France. La durée de cet emprisonnement sera de six années au moins et de neuf années au plus.

Art. 11. Les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion par jugements ou arrêts rendus avant le 1^{er} janvier 1853 qui, après l'expiration de leur peine ou depuis leur sortie de prison, seraient condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, seront également déportés s'ils n'est pas écoulé un délai de cinq années entre l'expiration de leur peine ou leur sortie de prison et la seconde condamnation.

Ceux qui, depuis l'expiration de leur peine ou leur sortie de prison, auront été condamnés trois fois pour rupture de ban seront également déportés.

La durée de la réclusion hors de France sera, dans le premier cas de sept ans au moins et de dix ans au plus; et celle de l'emprisonnement sera, dans le second cas, de trois années au moins et de six années au plus.

Art. 12. Dans le lieu de déportation choisi par le Gouvernement, il sera établi une maison de détention et des colonies de libérés.

Le lieu de détention sera établi et le mode de détention réglé de façon à donner aux détenus tous les adoucissements qui pourront être conciliés avec la nécessité de la surveillance imposée à l'Administration et l'obligation du travail imposée aux détenus. Pour les déportés, l'emprisonnement ou la réclusion ne seront pas cellulaires.

Art. 13. Les condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion hors de la France pour un temps déterminé devront, à l'expiration de leur peine, et pourront même avant ce temps, à raison de leur bonne conduite, être placés dans les colonies de libérés.

Il sera loisible au Gouvernement d'étendre cette faveur aux condamnés à perpétuité.

Art. 14. Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases indiquées plus haut, le régime civil, administratif et judiciaire auquel seront soumis les détenus et les colonies libérés.

Art. 15. A partir du 1^{er} janvier 1852, aucune personne arrêtée par mesure préventive ne pourra être soumise à l'emprisonnement en commun en France.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 5 mai.

DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — TIERS. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Les tiers ont, sans doute, le droit de se prévaloir du défaut de transcription contre le donataire ou ses ayant-cause. (Arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1815); mais leur action doit être repoussée, par fin de non-recevoir, si, depuis la vente des biens donnés, l'acquéreur les a possédés pendant dix ans avec bonne foi et juste titre; et, dans ce cas, le juste titre du possesseur c'est la vente qui lui en a été consentie, puisque c'est cet acte seul, qui est le fondement de sa possession, et non la donation qui lui est étrangère.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^s Bosviel, du pourvoi du sieur Couvreur.

CONSEIL DE PRUDHOMMES. — JUGEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le jugement rendu par un conseil de prud'hommes, et qui condamne une partie à payer à un ouvrier tailleur une somme de 24 francs de façon pour deux paletots dont la façon avait été fixée, entre eux, par une convention formelle que le jugement reconnaît avoir été faite librement et sans fraude, au prix de 13 francs, substitue, arbitrairement, un contrat étranger aux parties à celui qu'elles avaient arrêté elles-mêmes. Il viole en cela ouvertement l'art. 4134 du Code civil; mais on s'est demandé si le pourvoi était recevable par cela seul que le jugement avait violé la loi, et s'il ne fallait pas, en outre, en assimilant les décisions en dernier ressort des prudhommes aux jugements des juges de paix, rendus aussi en dernier ressort, qu'il y eût excès de pouvoir.

M. l'avocat-général d'abord fait remarquer que, si, en effet, les Conseils de prud'hommes peuvent être considérés comme les juges de paix de l'industrie, et qu'à ce point de vue ils aient une certaine analogie avec la juridiction ordinaire des juges de paix, il est vrai aussi que la loi n'a pas restreint le pourvoi en cassation contre les décisions en dernier ressort des prudhommes au seul cas d'excès de pouvoir, comme elle l'a fait, par une disposition spéciale, relativement aux jugements des juges de paix; mais qu'au surplus, il n'hésitait pas à penser que, dans le cas particulier, la décision attaquée renfermait un excès de pouvoir caractérisé. En effet, a dit M. l'avocat-général, les prud'hommes ne se sont pas bornés, dans l'espèce, à apprécier le contrat intervenu entre les parties, et qu'ils pouvaient, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, interpréter comme bon leur aurait semblé, sans encourir la censure de la Cour de cassation. Ils l'ont mis complètement de côté; ils ont déclaré qu'on ne devait y avoir aucun égard, sous le prétexte que le prix fixé n'était pas en rapport avec le travail exécuté. Ne sont-ils pas allés au-delà de la mission que la loi leur confie? N'ont-ils pas excédé leurs pouvoirs? C'est ce que la Cour a pensé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Freslon, elle a admis le pourvoi du sieur Hébert, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny; plaident M^s Bosviel.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TRÉSOR PUBLIC. — PRIVILÈGE. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — POUR SIX MOIS DE LOYERS.

Le Trésor public a privilège et préférence à tous autres créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs dettes et ceux des redevables pour les droits, à l'exception de ce qui peut être dû pour six mois de loyer seulement, etc. (Art. 47 de la loi du 1^{er} germinal an 13). Question de savoir si le privilège des six mois de loyer peut être exercé par préférence à celui du Trésor, par le propriétaire qui a déjà touché six mois de loyers d'avance. Le privilège du propriétaire n'est-il pas épuisé par ce paiement anticipé? Un arrêt d'admission de la chambre des requêtes du 21 février 1849 a déjà renvoyé cette question à une discussion contradictoire

devant la chambre civile, qui n'a point encore statué. En l'état, la chambre des requêtes a dû admettre le nouveau pourvoi de l'Administration des contributions indirectes qui soulevait la même question.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Jager-Schmidt.

JUGEMENT. — NOM DES PARTIES. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION.

Un jugement qui n'énonce, au commencement de ses qualités, les noms de l'une des deux parties contre lesquelles, dans son dispositif, il prononce des condamnations et auxquelles il a été signifié avec commandement, contrevient ouvertement à la disposition de l'art. 141 du Code civil, qui fait de l'énonciation des noms des parties une obligation dont l'inobservation vicie le jugement dans sa substance.

Admission en sens du pourvoi des sieurs Grassin de Bouville, gérant du journal le Pays, et Wittersheim, imprimeur du même journal. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; M^s Morin, avocat.

REMPLI DES BIENS DE LA FEMME. — CESSIION JUSQU'À DUE CONCURRENCE DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — MUTATION. — TRANSCRIPTION.

La cession des biens de communauté a faite en remploi des biens propres de la femme opère une mutation de propriété qui rend la transcription nécessaire pour la purge des hypothèques. Le droit de transcription est donc dû conformément à l'art. 54 de la loi du 23 avril 1816. (Arrêt de cassation sur une question identique du 3 juillet 1850.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Moutard-Martin, du pourvoi de l'Administration de l'Enregistrement contre les époux Bray.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — QUI DOIT LES PAYER.

Le droit d'enregistrement de 1 pour 0/10 dû à raison de la réalisation d'un crédit ouvert par un acte antérieur peut être exigé par la régie de toute partie indistinctement ayant figuré au contrat. (Arrêts conformes de la chambre des requêtes des 6 avril 1847 et 13 mai 1848.) Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les droits exigibles au moment de l'enregistrement et ceux qui le deviennent ultérieurement par suite de conditions suspensives ou pour toute autre cause. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 29, 30 et 41 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Moutard-Martin, du pourvoi de l'Administration de l'Enregistrement contre les frères de Ratisbonne.

Admission du pourvoi des frères Ratisbonne sur la même question et sens contraire.

ÉLECTIONS. — JUGE DE PAIX. — RÉCUSATION. — SURSIS.

Le juge de paix, statuant en matière électorale, est soumis, quant à la récusation exercée contre lui, aux règles tracées par le Code de procédure (art. 147). De l'ensemble des dispositions de cet article, il résulte que le juge de paix récusé, après avoir exposé au bas de l'exploit, contenant la déclaration de récusation, les motifs qui le portent à combattre les faits sur lesquels elle est appuyée, et à soutenir qu'elle est mal fondée, doit surseoir jusqu'à ce que le juge de première instance ait statué sur le mérite de cet acte qui met obstacle momentanément à l'exercice de sa mission judiciaire.

Le juge de paix qui, en pareil cas, statue immédiatement, au lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le sort de la récusation, viole l'art. 147 du Code de procédure.

Admission en sens au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, de six pourvois formés par le sieur Ottoviani Toussaint, contre six jugements du juge de paix du canton de Borgo (Corse), qui avaient ordonné l'inscription de six électeurs dont il demandait la radiation.

Même arrêt d'admission sur la même question, pourvoi Regoli contre Leonard et Parodi. — Jugement du juge de paix du même canton de Borgo, en date du 13 février 1851. M. le conseiller Pécourt, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — QUESTION D'ÉTAT. — JUGE DE PAIX. — SURSIS.

Le juge de paix ne peut statuer sur le fond du droit électoral, le reconnaître ou le repousser, s'il s'élève une question d'Etat qui doit être jugée préjudiciellement. Dans ce cas, la loi du 15 mars 1849 lui impose l'obligation de surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente ait fixé l'état contesté du réclamant. La jurisprudence, qui n'a fait en cela qu'appliquer les dispositions textuelles de la loi, est constante à cet égard.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Antonioti contre une décision du juge de paix de Piedecorte (Corse), en date du 8 février 1851, qui avait ordonné l'inscription sur la liste électorale de la commune de Pietrasera du sieur Marrochetti.

ARRÊT. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN JUGE. — NULLITÉ.

Il est élémentaire, en droit et en jurisprudence, qu'un juge a concouru illégalement à un arrêt, lorsque la cause ayant été plaidée, à plusieurs audiences précédentes, il résulte des qualités de l'arrêt qu'il n'y a pas assisté ou même n'a pas été présent à l'une d'elles, à moins qu'à la dernière audience, où a été rendu l'arrêt, les conclusions n'aient été reprises, et qu'ainsi tous les éléments du procès aient été mis sous ses yeux.

Admission du pourvoi du sieur Hauchard contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 23 mars 1849, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Delachère.

NOTA. Le pourvoi présentera à juger devant la chambre civile plusieurs autres questions au fond, que la chambre des requêtes n'a pas été dans l'obligation d'examiner, la question de forme lui paraissant suffisante pour la justification du pourvoi.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 mai.

ÉLECTIONS. — VILLE RÉDIMÉE. — RÔLE DES IMPOSABLES.

Lorsque, dans une ville rédimée de la contribution personnelle, le conseil municipal a été dissous avant d'avoir voté le budget communal pour 1851, et que l'autorité préfectorale, à laquelle il appartenait, dans ces circonstances, de faire et d'établir le budget, n'a fait figurer aux dépenses aucune somme pour le rachat de la contribution personnelle, les citoyens inscrits sur la liste des imposables dressée en 1850, ne peuvent se prévaloir de cette inscription pour être portés sur la liste de 1851; il n'existe plus, en effet, de rôles d'imposables, mais les rôles d'imposés doivent seuls être consultés, et ceux-là seulement peuvent réclamer leur inscription sur la liste révisée, qui sont portés au rôle de la contribution personnelle pour 1851, ou qui établissent leur domicile politique par les autres modes de preuve autorisés par la loi du 31 mai 1850. (Art. 13, loi du 31 mai 1850.)

Rejet, après une longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un pourvoi dirigé contre deux jugements, rendus le 10 février 1851, par les juges de paix des premiers et seconds arrondissements de Lorient, au préjudice de 2,436 habitants de cette ville. (Plaidant, M. Martin de Strasbourg.)

JUGEMENT. — NULLITÉ. — AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER.

Est nul le jugement qui constate qu'un avocat, appelé pour compléter, y a pris part, sans exprimer que cet avocat n'a été appelé qu'à défaut des juges titulaires et des juges suppléants empêchés, et qu'il était le plus ancien, dans l'ordre du tableau, des avocats présents. (Art. 49 de la loi du 30 mars 1808.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Méhillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu, le 5 août 1849, par le Tribunal civil de Saint-Etienne. (Enregistrement contre fonderies de la Loire et de l'Ardeche. Plaidants, M. Montard-Martin et de Saint-Malo, avocats.)

NOTA. Cet arrêt est conforme à plusieurs arrêts antérieurs, dont le plus récent a été rendu le 19 février 1845.

ELECTIONS. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — COMPARUTION DU MAIRE.

Le maire et les autres membres de la commission municipale, appelée à statuer en premier ressort sur les réclamations électorales, sont les juges et non les contradicteurs des parties intéressées; ils ne peuvent, sur l'appel, comparaître devant le juge de paix, et défendre leur décision. S'ils ont comparu, le jugement du juge de paix est entaché de nullité. (Art. 8 et 10, loi du 13 mars 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu, le 10 février 1851, par le juge de paix du canton de Neuville (Loiret), au préjudice des sieurs Marceau et Boucher.

NOTA. Voyez, dans le même sens, deux arrêts rendus, au rapport de MM. les conseillers Moreau (de la Meurthe) et Grandet, les 28 août 1850 et 10 février 1851.

ELECTIONS. — DÉCLARATION DE PATRON. — PÈRE OUVRIER DE SON FILS.

Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que le fils devienne valablement à son père, travaillant pour lui et demeurant dans la même maison que lui, le certificat prescrit par l'art. 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu le 4 février 1851 par le juge de paix de Domèvre (Meurthe), au préjudice du sieur Philippe.

ELECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT.

Le fils qui a rempli pendant un certain temps les fonctions d'instituteur communal dans une commune autre que celle où habitent ses parents, mais qui, depuis plus de trois ans, a cessé d'exercer ces fonctions pour habiter chez ses parents, peut se prévaloir de leur déclaration pour être inscrit sur la liste électorale de la commune de leur domicile (art. 3, § 2, de la loi du 31 mai 1850).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu le 10 février 1851 par le juge de paix de Saint-Hilaire, au préjudice du sieur Mouillet.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 mai.

SOCIÉTÉ CIVILE POUR L'ACHAT, L'EXPLOITATION ET LA REVENTE DU DOMAINE DE BONNEFONTAINE (BAS-RHIN). — DEMANDE EN DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

L'intérêt de la demande dont il s'agit dans cette importante affaire tient pour beaucoup aux circonstances présentes, car la dissolution de la société en question a pour conséquence, du moins dans les termes de la demande, la vente aux enchères d'un domaine acquis par les associés moyennant un prix considérable, qu'il n'est guère permis d'espérer désormais, quelle que soit, suivant le langage du Palais, la chaleur des enchères. Ce domaine est situé dans les cantons de Drulingen et Saar-Union (Bas-Rhin); il se compose pour les 9/10^e de forêts immenses.

M^e Hocmelle, avocat de M. le baron de Mecklembourg, expose les faits.

Indépendamment de la gravité du procès en lui-même, dit l'avocat, il est une considération, grave aussi, qui mérite d'être soumise à la Cour; deux étrangers de très haut rang, M. le baron de Mecklembourg et M. le duc de Galliera, ont cherché en France une patrie, le premier pour de hautes entreprises industrielles, le deuxième pour l'établissement de sa famille; tout ceci a été compromis par le jugement dont M. de Mecklembourg est appelant; il y a donc ici cet intérêt, qu'il importe de démontrer, même aux étrangers, que la justice en France est la meilleure qu'ils puissent rencontrer. MM. de Mecklembourg et de Galliera, l'un Prussien, l'autre Italien, étaient liés dès longtemps d'une grande amitié, lorsque M. de Mecklembourg recut d'un sieur Byse l'offre d'une spéculation qui devait reposer sur une propriété territoriale, et qui par là même présentait une garantie véritable; il s'agissait du domaine de Bonnefontaine, consistant en château et forêts considérables, et que MM. Kœchlin, propriétaires, présentaient, dans une lettre adressée à M. Byse, comme susceptible de produits successivement plus importants, surtout lorsque serait achevé le canal de la Sarre au Rhin.

Cette communication fut accueillie avec indifférence par M. de Mecklembourg, dont les capitaux étaient ailleurs engagés, notamment dans une grande entreprise de charbonnage en Belgique. Cependant, frappé du tableau magnifique que présentait M. Byse, il en fit part à M. le duc de Galliera. Celui-ci avait le vif désir de posséder en France des immeubles importants; M^e la duchesse éprouvait le même désir, dans la vue surtout de se fixer et de fixer sa famille dans notre pays. Il pria M. de Mecklembourg de s'occuper de la proposition faite par M. Byse, et comme M. de Mecklembourg objectait qu'il ne serait pas en mesure de fournir les fonds nécessaires à une participation, M. de Galliera s'engagea à lui fournir ces fonds au besoin.

D'accord avec M. de Galliera, M. Dooms, expert, fut chargé de faire l'estimation du Domaine, auquel un état certifié du régisseur et une précédente expertise assignaient déjà, avec un produit de 160,000 francs, une valeur supérieure au prix qui était demandé, et qui n'était pas moindre de plusieurs millions.

M. Dooms partageait la même opinion que M. Kœchlin. Ce fut alors, le 11 mai 1844, que fut faite à M. de Mecklembourg la vente provisoire, avec faculté réservée à M. de Mecklembourg de ne pas réaliser le contrat avant le 15 juin suivant; et le même jour, 11 mai, M. de Galliera acceptait la même obligation envers M. de Mecklembourg, en se réservant cependant de s'en désister ou d'y persister jusqu'au 1^{er} juin 1844. Par le même acte, une société civile était constituée entre MM. de Galliera et de Mecklembourg pour l'achat, l'exploitation et la vente du domaine de Bonnefontaine. M. de Galliera fournissait une portion des fonds à la charge de M. de Mecklembourg, en accordant à celui-ci pour le paiement un délai de dix ans, pareil à celui qui avait été stipulé avec le vendeur, M. Kœchlin, pour le prix principal; le prêt fait par M. de Galliera à M. de Mecklembourg produisait 4 0/0 d'intérêts; enfin il était dit que si l'opération devenait définitive, les 20,000 fr. alloués comme honoraires à M. Dooms seraient supportés par M. de Galliera.

MM. de Mecklembourg et de Galliera visitèrent le domaine; tous deux qui s'étaient déjà expliqués sur la valeur de ce domaine, y compris M. Dooms, furent d'accord pour persister dans leur favorable évaluation. Après huit jours d'examen, ne pouvant supposer qu'ils étaient trompés par des états faux, par des fausses écritures, ces messieurs réalisèrent l'acquisition définitive, le 14 août 1844; quant au règlement particulier entre les acquéreurs, pour ce qui regardait le prêt fait à M. de Mecklembourg, ce dernier donna pour garantie une hypothèque sur le charbonnage belge et des subrogations à M. de Galliera; le tout constituant une valeur double du prêt.

On commença aussitôt à administrer le domaine; mais au

bout de quelques mois, M. de Galliera témoigna qu'il n'était pas satisfait; M^e la duchesse l'imita; ils voulaient le dominer pour eux seuls; ils finirent par offrir une indemnité de 200,000 francs, et M. de Mecklembourg l'ayant acceptée, voici les lettres qui furent écrites à ce sujet :

« Paris, 15 janvier 1845.

« Monsieur le baron, « J'ai l'honneur de recevoir dans ce moment la lettre que vous avez donnée pour moi à M. Dooms. J'ai vu avec plaisir que vous avez accepté ma proposition de me céder l'intérêt que vous avez dans l'acquisition de Bonnefontaine moyennant 200,000 francs de bénéfice net et le remboursement des sommes que vous justifiez avoir payées. Ainsi je fais l'acquisition de la propriété à mes risques et périls sans aucune garantie de votre part.

« Je saisis cette occasion, etc.

« Signé R. FERRARI, duc de Galliera. »

« 15 janvier 1845.

« Monsieur le baron, « . . . Je viens vous témoigner toute ma satisfaction au sujet de l'arrangement qui vient d'avoir lieu entre vous et mon mari; je crois être sûre qu'une pensée bienveillante à mon endroit, à l'endroit de mon fils, a dicté votre réponse, et je vous en aurai une éternelle gratitude. J'inspire aussi ce sentiment à cet enfant à qui vous faites une patrie, un avenir, et qui vous devra ce que la vie peut offrir à l'homme de plus précieux. Je n'ai que le temps de vous témoigner bien en hâte ces sentiments, monsieur le baron; veuillez interpréter le reste et y trouver l'assurance d'une amitié de ma part bien affectueuse et bien reconnaissante.

« R. DE GALLIERA. »

Comme si ce n'était pas assez, M. de Galliera, le même jour, écrivait à M. de Mecklembourg une deuxième lettre confirmative de celle du matin.

Le lendemain, 16 janvier, M. Beaudenne de Lamaze, notaire de M. de Galliera, écrivait à M. de Mecklembourg pour lui demander l'expédition du contrat d'acquisition de Bonnefontaine.

Cependant trois semaines s'écoulent; M. de Galliera a réfléchi, il craint d'avoir cédé à l'illusion, il parle d'expertise; M. de Mecklembourg y résiste d'abord, car enfin il avait cédé son intérêt à forfait; mais il consentit ensuite, à condition que le chiffre de l'expertise servirait de base à l'indemnité. M. de Galliera n'accepte pas la condition; il veut maintenant un arbitrage, et le plus dangereux des arbitrages, celui qui constituera deux amiables compositeurs chargés de décider souverainement et sans recours. M. de Mecklembourg ayant encore consenti, MM. de Vatesnil et Duvergier furent désignés; on ne pouvait mieux choisir assurément; toutefois, l'expérience m'a appris, quant à moi, que, dans des affaires aussi importantes, il est bon de se réserver les deux degrés de juridiction, et je mourrai sans doute dans l'impénitence finale à cet égard, car il faut bien confesser que toute décision humaine est sujette à révision. Enfin, M. de Mecklembourg avait accepté.

M. de Galliera produisit devant les arbitres un avis de son expert, M. Noireau, homme doué sans contredit de connaissances en matière forestière, et qui pensait que la propriété avait été acquise plus d'un quart au-dessus de sa valeur. M. de Galliera concluait à la dissolution de la société, puis au partage en nature en deux lots, partage facile, par suite duquel il n'y aurait eu à fournir qu'une soule de 2,600 francs; enfin, il demandait l'administration provisoire.

Les arbitres, nonobstant la défense de M. de Mecklembourg, qui s'opposait à l'application des articles 887 et 888 du Code civil, invoqués par M. de Galliera, ont ordonné une expertise pour vérifier le fait de lésion de plus du quart. Ceux-ci ont répondu par l'affirmative; une sentence arbitrale définitive, du 29 mai 1846, a prononcé la rescision.

Comme conséquence, il fallait statuer sur la question de dissolution de la société, que présente encore aujourd'hui M. de Galliera. A cet égard, les arbitres ont considéré « que le but que les parties s'étaient proposé n'était pas encore atteint, qu'elles n'avaient pas même commencé la série d'opérations en vue desquelles elles s'étaient associées; qu'ainsi il n'était pas possible de prononcer sa dissolution. »

Sur l'administration, les arbitres ont exprimé l'espoir d'un accommodement et ajourné toute décision à cet égard.

M. de Galliera était assurément bien favorablement traité par cette sentence. Mais, avant de commencer les opérations, on dut faire le procès à M. Kœchlin, et ce procès, basé sur le dol et la fraude, a nécessairement amené des retards; on a d'abord plaidé à Paris sur la compétence, puis sur le fond à Altkirch et devant la Cour de Colmar, qui, le 14 mai 1849, a rejeté la demande. Au lieu de procéder alors, comme l'avaient indiqué les arbitres, aux opérations sociales, M. de Galliera a demandé, le 14 août 1849, la dissolution de la société et la vente par licitation. Nous avons opposé une fin de non-recevoir prise de la décision arbitrale et des acquiescements ultérieurs. Le Tribunal a, le 23 février 1850, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il ne saurait y avoir autorité de la chose jugée lorsqu'il s'agit d'une demande fondée sur une position variable, et qu'en fait, la position des parties a pu varier depuis la sentence arbitrale, par les pertes nouvelles que la société a subies;

« Attendu que l'article 1869 du Code civil est inapplicable à la cause dans laquelle il ne s'agit pas de la simple volonté d'une des parties, mais de l'appréciation à faire par la justice des torts que fait éprouver aux associés la continuation de la société;

« Attendu, au surplus, que la demande de Galliera doit avoir un résultat conforme à la création de la société, dont le but définitif était la vente de l'immeuble;

« Attendu enfin, qu'il est suffisamment établi que la continuation de l'indivision est essentiellement nuisible aux intérêts du demandeur, et que rien ne permet de penser qu'un retard de la vente puisse avoir des avantages pour les parties;

« A. tendu que dans ces circonstances, la demande en dissolution de la société dont il s'agit est fondée; qu'il y a lieu de prononcer la dissolution de cette société à partir du présent jugement, et en conséquence, d'ordonner qu'il sera procédé au partage et à la liquidation à la requête de Galliera, comme aussi à la vente et à la licitation des immeubles;

« Attendu que le projet de lotissement proposé par de Galliera, n'est pas consenti et qu'il y a lieu d'en adopter les bases;

« Attendu qu'en raison des dissentiments existant entre les deux associés, c'est le cas de nommer un administrateur jusqu'à la clôture des opérations, et de choisir de Galliera dont les intérêts dans l'affaire sont plus considérables;

« Déclare dissoute l'association d'entre de Galliera et de Mecklembourg;

« Ordonne qu'il sera procédé dans les formes de droit à la liquidation de ladite association et préalablement,

« Ordonne qu'il sera procédé en audience des criées de ce Tribunal, à la vente du domaine de Bonnefontaine, sis communes Saar-Union, Altwiler, Diedendorf, Harskirchen, Burbach, Domfessel, Lorentzen, Butten, Ratzwiller et Bust, cantons de Saar-Union et de Drulingen, sur le cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe par M^e Rendu, avoué du demandeur;

« Ordonne que ladite vente aura lieu en six lots, savoir, etc. » (ici la désignation des six lots, dont la mise à prix s'élève en totalité à 120,000 fr.)

« Ordonne qu'après les enchères partielles sur chacun des lots séparément, tous les lots seront réunis en adjudication, et que les enchères partielles portées sur les lots séparés ne seront définitives qu'autant qu'il n'aura pas été enchéri sur leur réunion.

« Ordonne que l'adjudication ne pourra pas commencer avant trois mois et devra être achevée dans le courant de l'année, à partir du présent jugement.

« Nomme le sieur de Galliera administrateur des biens de l'association jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation.

« Condamne M. de Mecklembourg aux dépens, « M^e Hocmelle discute le jugement.

A l'appui de l'exception proposée en première instance, il expose que rien n'a changé depuis la sentence arbitrale, qui a décidé qu'il n'y avait lieu à dissolution de la société, et que la dépréciation même survenue par suite des événements politiques, est un motif de plus pour ajourner la vente demandée par M. de Galliera.

Au surplus, au fond, les art. 1869 et 1871 du Code civil ne permettent la dissolution par l'effet de la volonté d'une seule des parties, qu'à l'égard des sociétés dont la durée n'est pas déterminée, en raison de la succession des opérations qu'elles ont en vue. Mais la durée de la société, dans l'espèce, est déterminée par son objet; savoir: l'achat, l'exploitation et la vente du domaine. M. Duvergier, *Contra de societate*, établit une doctrine conforme pour toute société ayant pour but l'accomplissement d'une affaire déterminée. Il en est ainsi, suivant un autre auteur, au cas où deux aubergistes ayant contracté une société pour l'exploitation d'un fonds, sans détermination de durée, ont pourtant contracté en même temps un bail d'une durée limitée de l'auberge où l'exploitation doit avoir lieu; cette limite devient aussi celle de la société. Dans l'espèce actuelle, M. de Mecklembourg, dans ses arrangements particuliers avec M. de Galliera, a stipulé, pour le remboursement de l'emprunt fait à ce dernier, un délai de dix ans; c'est un délai pareil qu'il faudrait accorder pour la durée de la société à laquelle se réfère cet emprunt.

Mais, fallût-il accorder que la volonté d'une seule partie suffit, la dissolution du moins, dans les termes de l'art. 1870, devrait être demandée de bonne foi et non à contre-temps, c'est à dire de manière à ce que l'un ne profite pas des bénéfices pendant qu'il y a préjudice pour l'autre.

Or, par l'importance de la mise à prix, l'immeuble, soit par lots séparés, soit par lots réunis, ne trouvera pas d'autre acquéreur que M. de Galliera.

On objecte que le lotissement n'a pas été contesté par M. de Mecklembourg; mais ce lotissement n'a jamais été signifié à ce dernier, qui ne l'a connu que par le jugement.

Le Tribunal pense que le temps n'améliorera pas la position; personne cependant ne peut raisonnablement contester qu'aujourd'hui le moment est peu favorable pour la vente d'un immeuble d'une si grande importance. Il ne faut pourtant pas que M. de Galliera soit admis à faire la ruine de la société ou à en profiter. Il n'a pas plus que M. de Mecklembourg intérêt à discontinuer l'association; tous deux sont égaux; ils ont supporté des charges égales jusqu'à ce jour. M. de Mecklembourg a régulièrement, dans les temps les plus difficiles, servi l'intérêt du prêt qu'il avait reçu de son associé.

M^e Hocmelle ajoute que, subsidiairement, M. de Mecklembourg réclame, comme l'avait fait déjà M. de Galliera, le partage en nature, en deux lots qui comprendront, l'un tout le massif du domaine et le château, l'autre tout ce qui sera en dehors de ces éléments, de manière à régler toutes choses également par une soule de 2,600 fr. Si l'on doute de la possibilité du partage en nature, qu'on fasse procéder à une expertise; mais il n'est pas possible de s'en tenir à un lotissement fait sans contradiction par M. de Galliera seul, et de lui ménager, par suite de la réunion des lots, le moyen sûr de n'avoir pas de compétiteurs lors de l'adjudication.

M^e Chaix-d'Est-ANGE, avocat de M. le duc de Galliera: L'affaire que vous avez à juger, Messieurs, n'est grave, quoi qu'en ait dit l'adversaire, que par les chiffres; elle est simple dans les questions qu'elle présente.

Des relations anciennes, une amitié réelle existaient entre M. de Mecklembourg et M. de Galliera; le premier avait sur le second l'ascendant et l'autorité de l'âge et d'une confiance très grande. En 1844, M. de Mecklembourg amena dans leur entretien l'éloge pompeux qu'il faisait d'une magnifique affaire sur une propriété très considérable, affaire examinée déjà par M. Dooms, sur la parole duquel on pouvait se fier; c'était une affaire un peu lourde, mais le bénéfice serait énorme. M. de Galliera ne vit rien, même sur le papier; mais il écoutait M. de Mecklembourg avec intérêt; l'association fut résolue et réalisée, ainsi que le prêt avec garantie fait à M. de Mecklembourg.

M. de Galliera était sur le point de partir pour l'Italie. Il prit, au contraire, la route du département du Bas-Rhin; il visita les lieux en compagnie de M. de Mecklembourg, mais sans rien vérifier de près. On lui montra un beau château, de vastes forêts; on annonça un revenu de 160,000 fr. Bref, il partit pour l'Italie, laissant à M^e la duchesse de Galliera une procuration pour réaliser l'acquisition. M^e de Galliera elle-même se rendit à Bonnefontaine, elle habita le château; elle accepta toutes les illusions qui furent déployées sous ses yeux; elle avait l'espoir, en acquérant cette grande propriété, de se fixer en France avec son mari et son fils; elle crut tout, le contrat fut passé; les 20,000 fr. d'honoraires furent payés à M. Dooms, l'expert modèle. Elle revint à Paris, enchantée... mais, il est pour la propriété, comme pour le mariage, une lune de miel; lorsqu'il fut question de s'assurer de la réalité et de l'importance du revenu, on demanda les états à M. de Mecklembourg, il ne les avait pas, et cependant il avait seul administré jusque-là... puis l'hypothèque promise par lui pour l'emprunt ne venait pas; M. de Galliera éprouvait des contrariétés. Il demanda qu'un tiers fut chargé de l'administration; M. de Mecklembourg refusa, disant qu'il faisait lui-même toutes ses affaires.

M. de Galliera alors de faire plusieurs propositions: d'abord le partage de l'immeuble; M. de Mecklembourg trouvait cette mesure impraticable en raison de la difficulté de former les lots; puis une estimation par experts choisis soit par l'un, soit par l'autre, et l'acquisition totale par l'un ou par l'autre; nouveau refus de M. de Mecklembourg. M. Dooms, intermédiaire dans ces pourparlers, vint alors offrir de laisser l'opération pour le compte exclusif du duc et de la duchesse, moyennant une prime de 500,000 fr... C'était beaucoup trop! 300,000 fr... Non, c'était encore trop... Enfin M. de Galliera offre 200,000 fr.; un quart d'heure après, M. de Mecklembourg faisait dire qu'il acceptait. De là la correspondance dont nous avons donné connaissance.

Mais il fut bientôt reconnu que les aménagements n'avaient pas été respectés, que les bois avaient été dévastés, que les vendeurs avaient fait 200,000 fr. de coupes, qu'enfin le domaine acheté par eux en 1836 avait été par eux revendu trois fois autant dix ans plus tard. Le duc et la duchesse de Galliera étaient désolés; il fallut pourtant en venir à un procès.

M^e Chaix-d'Est-ANGE rappelle le compromis confié à M^e Duvergier, de Vatesnil et Paillet; il estime qu'il était sage, dans un procès entre amis, d'éviter, par ce mode de procédure, la vivacité des débats. Il rappelle que les experts, chargés par la sentence arbitrale de procéder à l'estimation, ont été commis par le président du Tribunal de Saverne parmi les experts de la localité, et que, nonobstant les difficultés élevées, ils ont dressé un travail important et fait des calculs détaillés pour le justifier. De ce travail résultait une lésion bien supérieure au quart; il fut acquiescé par les deux parties à la sentence qui a prononcé la rescision.

Les parties, ajoute M^e Chaix-d'Est-ANGE, ont plus tard administré; les revenus, pour cinq ans, n'ont pas donné 10 pour 100. M. de Galliera, en 1849, a demandé la dissolution de la société, et vous savez le jugement qui a été rendu.

M^e Chaix soutient les motifs du jugement attaqué. Il fait observer que la demande de M. de Galliera a réellement pour objet de faire que l'exécution de la société commence immédiatement, puisqu'il s'agit d'opérer la vente convenue par l'acte de société.

« Quel père de famille, ajoute l'avocat, pourra dire, en ce temps d'orages et de vicissitudes, que cette vente est intempêtive, et surtout lorsqu'il s'agit de la fortune d'un étranger? Est-ce que la bonne administration du bien commun est possible lorsque le désaccord est si flagrant? Et ici M. de Galliera, qu'on le remarque, n'a que les désagréments, les charges, et aucun des avantages de la propriété.

Quant au partage en nature, il y a erreur de la part de l'adversaire, nous n'en avons jamais conclu; ce mariage, en tout cas, n'est pas possible; en principe, parce qu'il ne s'agit pas ici, comme en matière de succession, des principes conservateurs qui tendent à faire dévolution à chaque membre de la famille d'une portion du bien de la famille; en fait, à cause de la difficulté de former des lots égaux.

M. de Mecklembourg, au surplus, peut fort bien, aussi bien que M. de Galliera, concourir dans l'adjudication aux enchères publiques. Ce qui est certain, c'est que la vente est demandée de bonne foi, non à contre-temps, et qu'il serait trop périlleux pour tous de l'ajourner.

M. le premier président: La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé à huitaine.

LEGS A UNE ÉCOLE PROTESTANTE. — EMPLOI EN RENTES SUR L'ÉTAT. — DROITS DU CONSISTOIRE ET DE LA COMMUNE.

Les communes sont chargées de l'entretien et des dépenses des écoles communales. C'est à raison de cette obligation que la ville de Paris demandait l'autorisation de faire emploi, en son nom, de sommes léguées à l'école gratuite protestante de

la rue des Billetons, devenue école communale, bien que sa prétention ait été appréciée, surtout par l'interprétation de ce testament. Cette cause présente un intérêt véritable, en ce qu'elle fournit l'occasion d'exposer les principes en cette matière importante, et que la difficulté peut se produire fréquemment.

M^e veuve Haussmann a fait deux testaments, le premier, du 9 mai 1827, portant un legs au consistoire de l'église évangélique de la confession d'Ausbourg à Paris (rue des Billetons), de la somme de 5,000 fr., dont 4,000 devaient être placés en inscriptions au grand livre, pour le produit annuel servir pour moitié à l'entretien de l'école gratuite attachée à cette église, et le deuxième, du 20 mars 1840, portant un autre legs de 2,000 fr., à placer en rentes sur l'Etat, pour le service et l'entretien de la même école. Une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil d'Etat, le 28 juillet 1843, a autorisé le préfet de la Seine et le consistoire à accepter ces legs, ordonnant qu'il serait fait emploi des sommes léguées en rentes sur l'Etat, sans indiquer néanmoins en quel nom les inscriptions seraient acquises et immatriculées.

Sur la contestation débaftée à cet égard entre M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et M. le pasteur Carvillat, président du consistoire, le Tribunal a rendu, le 15 février 1850, un jugement par lequel il a considéré « que les inscriptions doivent être acquises conformément aux intentions de la testatrice; que la dame Haussmann, qui professait la religion de l'église évangélique de la confession d'Ausbourg, avait l'intention de faire une libéralité au profit de cette église et non à la décharge de l'obligation qu'avait prise la ville de Paris, de pourvoir aux frais de l'école de la rue des Billetons, en convertissant cette école en école communale; que le legs relatif à l'école, contenu dans le premier testament, était fait expressément au consistoire de l'église évangélique de la confession d'Ausbourg; que celui fait par l'autre testament était l'accessoire du premier et fait avec la même intention; que la testatrice avait voulu donner au consistoire le moyen de pourvoir à certaines dépenses relatives à l'école, autres que celles qui étaient payées par la ville de Paris; que M. le préfet n'a donc pas le droit de faire emploi de la rente au profit de l'école, et non sous celui de la ville de Paris;

« En conséquence, le Tribunal a déclaré le préfet non recevable, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, M^e Boivin-Villiers père, avocat de la ville de Paris, expose qu'aux termes des articles 8 et 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, il n'est pourvu par les communes aux frais d'entretien des écoles communales qu'à défaut de fondation, donation ou legs qui en assurent le paiement. Or, par arrêté ministériel du 20 janvier 1836, l'école de la rue des Billetons a été admise au nombre des établissements communaux d'instruction primaire; par suite, la ville a jusqu'à ce jour pourvu à toutes les dépenses d'entretien de cette école, et en outre, elle paie les frais de reconstruction, dont la dépense n'est pas moindre de 150,000 francs.

Le Tribunal s'est mépris sur les intentions de la testatrice. Les libéralités, en effet, sont faites, non au consistoire, mais à l'école gratuite; dans le premier testament, le consistoire n'a été désigné que comme agent d'exécution, désignation qui s'appliquait alors par ce fait que l'école n'avait d'autre représentant que le consistoire qui l'avait fondée, qui l'administrait et pourvoyait à ses dépenses; mais à partir de 1836, époque de l'admission de l'école comme établissement communal, entretenue par la ville, le droit de tutelle et d'administration a passé du consistoire à la municipalité. Cette solution est d'ailleurs la conséquence directe du principe de la loi du 28 juin 1833, principe maintenu par la nouvelle loi de l'enseignement, qui ne met à la charge des communes les frais d'entretien des écoles communales qu'à défaut de fondations, donations et legs suffisants pour y pourvoir. L'administration municipale a donc seule le droit de recevoir et de gérer, conformément à leur destination, le produit des libéralités faites en faveur des écoles qui lui appartiennent. Il est juste, d'ailleurs, que les avantages soient dévolus à la personne publique qui supporte les charges, et c'est ainsi que, pour les écoles de charité, transformées désormais en écoles communales, le montant des legs, donations et fondations applicables à leur entretien et pris place, notamment à Paris, parmi les ressources du budget, ont en maintenant leur affectation spéciale.

M^e Haussmann semble elle-même l'avoir ainsi compris; dans son testament de 1840, en effet, elle ne nomme plus le consistoire, comme elle l'avait fait en 1827.

Il y a donc lieu d'autoriser M. le préfet, en qualité de maire de la ville de Paris, à faire emploi en rentes sur l'Etat, au nom de la ville, des sommes léguées, sauf à remettre annuellement au consistoire les arrérages de la rente, pour être employés dans l'intérêt des écoles gratuites de la confession d'Ausbourg de Paris, après approbation préalable par le comité central des écoles du culte protestant et par le comité central de l'emploi dont il s'agit.

Nonobstant ces raisons, après la plaidoirie de M^e Germain, pour le consistoire, et conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Dillemann.

Audience du 26 mars.

ASSASSINAT D'UN GARDE FORESTIER.

Le 9 août 1849, Joseph Hennequi, garde-forestier à Eschbach, petite commune du canton de Wœrth, sorti de son domicile, vers trois heures de l'après-midi, pour faire une tournée dans son triage. Son absence ne devait pas être de longue durée, car il ne voulait parcourir qu'un canton peu éloigné du village, et, avant son départ, il avait annoncé qu'il serait de retour pour le soir. Cependant sa jeune femme l'attendit vainement; la soirée se passa, la nuit aussi, au milieu de cruelles angoisses, de légitimes alarmes... le garde ne revint pas.

Dans l'après-midi du lendemain, la nouvelle d'un homicide attentat se répandit dans la commune: le corps de Joseph Hennequi venait d'être découvert dans la forêt; il avait évidemment péri d'un odieux assassinat. La tête, affreusement mutilée, ne présentant qu'un amas confus de broyées et de chairs hachées; la face était réduite en bouillie, le crâne était divisé par de nombreuses entailles, et les coups répétés auxquels le garde avait succombé, avaient fait jaillir au loin des parties de la cervelle. Du reste, sur les autres parties du corps, aucune lésion qui pût faire croire à une lutte qui aurait eu lieu entre Hennequin et son meurtrier.

La casquette du garde forestier, le sabre et le fusil dont il avait été armé, avaient disparu; sa carnaissière renfermait encore son pistolet chargé et quelques autres objets, à l'exception du couteau. Tout près du cadavre on remarqua un fagot de bois de défilé, lié à l'aide d'une corde et d'un hant.

La justice fut appelée sur les lieux; elle chargea un médecin de procéder à l'autopsie du cadavre. L'homme de l'art, après avoir constaté la nature, la gravité et la multiplicité des lésions, en tira la conclusion que la mort avait été donnée au moyen d'un instrument tranchant, tel qu'un hache, manœuvrée avec une extrême énergie. Il ajouta que le meurtrier, dans le paroxysme de sa fureur, devait avoir continué à frapper sa victime lorsque celle-ci avait cessé de vivre.

Le crime ainsi constaté, il fallait en rechercher l'auteur. Les soupçons se portèrent tout naturellement sur quelques individus mal famés qui, délinquans forestiers d'habitude, étaient signalés comme les ennemis du garde forestier Hennequi, dont le zèle et la vigilance ne leur accordaient point de trêve.

De nombreuses visites domiciliaires furent faites, plusieurs arrestations furent opérées, mais les perquisitions

l'amenèrent aucun résultat, et les individus mis sous la main de la justice n'eurent pas de peine à justifier de l'emploi de leur temps dans la journée du crime.

Une découverte, due au hasard, fit penser un instant qu'on allait trouver la trace du coupable. Le 25 octobre, deux mois après le crime, on découvrit dans un massif de la forêt un canon de fusil et une hachette. Ces deux objets étaient couverts de boue. Le canon fut reconnu par la veuve Hennequi, comme provenant du fusil de son mari; la hachette portait les initiales du marchand-ferrant qui l'avait fabriquée. Mais celui-ci, appelé en témoignage, tout en reconnaissant que cet instrument sortait de son atelier, ne put se rappeler la personne pour le compte de laquelle il l'avait perfectionné.

C'est ainsi qu'il arriva qu'après de longs tâtonnements et une laborieuse instruction, les investigations de la justice n'avaient abouti à rien, et qu'une ordonnance de non-lieu vint clore la procédure. Prés d'une année s'était écoulée depuis la fin tragique de l'infortuné Hennequi, lorsque des indices de culpabilité vinrent tout à coup surgir contre Ignace Weiss, boulanger à Eschbach. Celui-ci, à la suite d'une liquidation de succession, avait eu une discussion d'intérêts avec son beau-frère Michel Weiss, qui, d'un moment de colère, s'était précipité à cette occasion : « Si je voulais, je te ferais aller aux galères. »

Ces paroles franchirent bientôt le seuil de la famille et furent colportées dans le village. On apprit que le lendemain du meurtre du garde forestier, à la pointe du jour, la femme d'Ignace Weiss s'était rendue en pleurant dans la maison de son père, avec lequel elle avait eu un entretien secret. On avait été surpris dans la famille de cette visite matinale; on cherchait à en deviner les causes, et lorsque, dans l'après-midi, la mort de Hennequi fut connue, on supposa que la femme Weiss avait fait à son père une terrible confidence. On sut aussi que Marguerite Weiss, sœur d'Ignace, ayant demandé si Ignace n'était pas l'auteur du crime, son père lui avait répondu : « Tais-toi, mon enfant, ne dis rien. » Weiss père était âgé de soixante-deux ans; il mourut quelques mois après, et les membres de sa famille pensèrent qu'il avait emporté dans la tombe un profond chagrin, qui avait abrégé ses jours.

Tous ces bruits étant parvenus aux oreilles de la police, Ignace Weiss fut arrêté et transféré dans la prison de Wissembourg. Dès son arrivée dans la maison d'arrêt, on remarqua qu'il était sombre et taciturne; son intelligence, du reste, n'avait jamais été bien développée. Dans sa commune, il avait toujours passé pour un homme bizarre et excentrique, et ses concitoyens ne les désignaient que sous le sobriquet de *boulangier fou*.

Les nécessités de la procédure exigèrent qu'il ne pût communiquer avec le dehors, et il fut mis au secret. La solitude et l'isolement exercèrent bientôt une influence fâcheuse sur lui; sa raison succomba, il fut atteint d'une maladie mentale qui dégénéra en manie aiguë. Ses discours trahissaient une préoccupation constante dans laquelle paraissaient le jeter son arrestation et l'accusation qui pesait sur lui; il ne parlait que de sang, d'échafaud, de meurtre; il ne voulait pas, disait-il, mourir à Strasbourg; il consentait à dix, vingt, trente ans de détention, mais perdre la tête, c'était trop.

Un nommé Michel Thomas, détenu pour contrebande, avait été chargé de surveiller Ignace Weiss.

Un jour, celui-ci, de nouveau en proie à des hallucinations, se mit à parler d'enfer, de purgatoire; puis, étant sa veste, il fit voir à Thomas deux cicatrices qu'il portait au bras. Elles provenaient, disait-il, de blessures qui lui avaient été faites par le garde forestier à l'aide d'un couteau.

A une autre occasion, il raconta à Thomas que le jour du crime il s'était rendu dans la forêt pour y chercher un fagot, qu'en revenant porteur de sa charge, il avait été suivi par le garde forestier qui lui avait porté dans les reins un violent coup de crosse; que furieux, il s'était retourné, qu'il avait sauté à la gorge du garde; que par un croc-en-jambe il l'avait fait tomber, et lui avait ensuite porté sur le front des coups répétés.

Ces déclarations, quoique faites par un homme qui ne paraissait pas jouir de la plénitude de son intelligence, étaient d'une haute gravité, car ce n'étaient pas des allégations vagues; Weiss avait rapporté, à l'appui de ses aveux, des circonstances précises et matérielles qui ne pouvaient être connues que de celui qui avait concouru au crime.

Confronté avec Thomas, Weiss fut saisi d'un violent accès de fureur; il se jeta sur le procès-verbal d'interrogatoire et chercha à le déchirer.

Le médecin de la maison d'arrêt ayant été requis de visiter le bras d'Ignace Weiss, celui-ci opposa une résistance telle qu'il ne fallut rien moins que les forces réunies de quatre hommes pour le contenir. Au moment de cette visite il ne cessait de s'écrier : « Je l'ai fait, j'ai tué le forestier, laissez-moi tranquille. »

Le rapport du médecin constata que Weiss portait au bras quelques cicatrices, presque effacées, auxquelles il était impossible d'assigner une date certaine.

Le résultat du même rapport qu'Ignace Weiss était atteint d'aliénation mentale, et que cette maladie était vraie et nullement simulée.

Weiss fut promptement guéri. Sa maladie ne dura que quelques semaines et ne laissa pas de traces. Il fut renvoyé devant les assises sous l'accusation d'avoir, à la suite d'un délit forestier, commis volontairement un homicide sur le garde forestier Joseph Hennequi.

Dépendant, avant de faire comparaître l'accusé devant ses juges, M. le président des assises nomma trois médecins qu'il chargea de vérifier si l'état mental de Weiss lui permettait de comparaître devant la Cour avec la conscience de la gravité de l'accusation portée contre lui, et avec la liberté d'esprit nécessaire pour y répondre. Cette mission fut confiée à MM. Tourdes et Marschal, professeurs à la faculté de médecine de Strasbourg, et Willemin, médecin. Ces hommes de l'art, après avoir pendant plusieurs jours examinés Ignace Weiss, émettent l'avis que cet accusé n'était pas atteint d'aliénation mentale; que, quoique très impressionnable et d'une intelligence médiocre, il comprenait toute la gravité de l'accusation qui pesait sur lui, et qu'il possédait la liberté d'esprit nécessaire pour soutenir les débats de son procès.

Weiss a donc comparu aujourd'hui devant le jury. C'est un homme de quarante ans; il est petit, mais robuste; sa physionomie mobile, son langage et ses gestes annoncent un tempérament sanguin et nerveux; sa tête est d'un très grand volume. Il proteste énergiquement contre le crime qui lui est imputé; toutefois il avoue avoir été en forêt des après-midi du 9 août 1849.

Après l'audition de vingt-six témoins à charge et de deux témoins à décharge, M. Alexandre, procureur de la République, a soutenu l'accusation dans un remarquable discours qui n'a pas duré moins de deux heures. L'ordonnance du ministère public a cherché à établir que le meurtre du garde forestier n'était autre qu'Ignace Weiss, qui avait fait l'aveu de son crime pendant sa détention, et dont les paroles passagères n'avaient été provoquées que par le retour à la raison, et la crainte du châtiment.

M. Mallarmé, chargé de la défense de l'accusé, après avoir fait remarquer au jury l'absence de toute preuve matérielle et après avoir combattu les présomptions que l'aveu et à raison, à divers membres de la famille Weiss, a

pensé que le meurtre du forestier Hennequi était l'effet d'une vengeance; mais une vengeance, a dit le défenseur, suppose nécessairement des griefs, et rien dans le procès n'est venu établir qu'il existait entre le garde et Weiss la plus légère inimitié. Du reste, il n'est pas possible d'invoquer contre Weiss les déclarations faites dans un moment d'aberration mentale, car ses facultés troublées ont pu lui rappeler des détails qu'il avait entendus précédemment à Eschbach, où l'attentat était le grand événement.

Après le résumé de M. le président, qui a reproduit fidèlement les moyens de l'accusation et ceux de la défense, le jury se retira dans la chambre des délibérations; il en revient au bout d'un quart-d'heure avec un verdict de non culpabilité.

M. le président prononce l'acquiescement d'Ignace Weiss.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU CANTON DE SCEAUX (Seine).
Présidence de M. Boullanger, juge de paix.
Audience du 26 avril.
SIROP DE GOMME. — FALSIFICATION. — DISTILLATEURS. — COMPÉTENCE.

Depuis quelque temps les tribunaux ont été saisis de la question de savoir sous l'application de quelles peines doit tomber la falsification des sirops; et spécialement celle du sirop de gomme opérée au moyen de la substitution du sucre de pomme de terre au sucre ordinaire. Ce fait, alors même qu'il est imputable, non à un pharmacien ou à un droguiste, mais à un distillateur, constitue-t-il un délit passible soit des peines destinées à assurer la bonne préparation des médicaments, soit de celles prononcées par l'article 423 du Code pénal contre la tromperie sur la nature de la marchandise vendue? Ne constitue-t-il, au contraire, que la simple contravention prévue par l'art. 475, n° 6 du Code pénal?

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril, donné le texte d'un important arrêt par lequel la Cour d'Orléans, tout en écartant l'application du Code pharmaceutique, a reconnu en principe que le fabricant qui vend des sirops mélangés de glucose, sans en prévenir les acheteurs, commet une fraude rentrant sous l'application de l'art. 423 du Code pénal.

De son côté, la Cour de cassation, arrêt du 7 février 1851 (*V. Gazette des Tribunaux* du 8 février), a décidé que le sirop de gomme, constituant une préparation pharmaceutique, ne peut se faire que conformément à la formule établie par le *Code medicamentorum*, et que l'infraction à cette règle rentre dans les prévisions de l'arrêt de règlement de Paris du 23 juillet 1848, lequel prononce une peine excédant la compétence du Tribunal de simple police. Cet arrêt a été rendu par cassation, pour cause d'incompétence, d'un jugement du Tribunal de simple police de Paris du 17 octobre 1850, lequel, statuant au fond, a renvoyé le sieur Vernaut, distillateur, de la poursuite dirigée contre lui, en vertu de l'article 475, n° 6, du Code pénal, pour falsification de sirop de gomme.

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, le Tribunal de simple police du canton de Sceaux, après avoir entendu M. Cocher, avocat de M. Vernaut, et M. l'adjoint au maire faisant fonctions de ministère public, qui a conclu à ce que le Tribunal se déclarât compétent par le motif que le fait signalé à la charge du sieur Vernaut ne pouvait, à supposer son existence, rentrer que dans les prévisions de l'art. 475, n° 6 du Code pénal, a rendu un jugement qui décide en substance :

1° Que le sirop de gomme, par sa nature, sa propriété hygiénique, et l'emploi auquel il est destiné dans les usages ordinaires, rentre dans la classe des sirops médicamenteux; qu'il constitue essentiellement une préparation pharmaceutique, et qu'il ne saurait être assimilé aux simples boissons d'agrément; que, dès lors, le droit et le mode de fabrication de ce sirop tombent nécessairement sous l'application des lois et règlements qui régissent la fabrication de pareilles préparations; et, spécialement sous celle de l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI et de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 22 juillet 1748, lequel prononce contre les contrevenants une amende qui excède la compétence du Tribunal de simple police;

2° Que, même en écartant l'application des lois précitées, le fait servant de base à la poursuite échapperait encore à la compétence du Tribunal de simple police, qu'en effet, d'après les usages et dans les habitudes du commerce loyalement exercé, il est entendu entre les fabricants et les acheteurs que les sirops sont censés avoir été fabriqués avec du sucre ordinaire; que, spécialement, le sucre ordinaire, employé dans des proportions suffisamment abondantes, est un ingrédient indispensable pour la préparation du sirop de gomme, et que la substitution du sucre de pomme de terre au sucre ordinaire, dans cette préparation, a nécessairement pour résultat de modifier d'une manière sensible l'action de ce sirop, d'altérer sa vertu médicamenteuse, en un mot d'en changer la nature. D'où il suit que le fait d'avoir mis en vente, comme fabriqué avec du sucre ordinaire, un sirop de gomme mélangé avec du sucre de pomme de terre, constituerait, s'il était prouvé, le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, délit prévu et frappé de peines correctionnelles par l'article 423 du Code pénal.

Par ces divers motifs, le Tribunal s'est déclaré incompétent et renvoyé l'affaire devant la juridiction qui doit en connaître.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lecocq, marchand carrier, Gentilly; Demy-Doineau, marchand de tapis, rue Vivienne, 46; Collot, quincaillier, rue Saint-Martin, 223; Avenant, employé, Neuilly; Aubel, agent de commerce, rue de Paradis, 9; Chaperon, chef de bureau, rue du Faubourg-du-Temple, 37; Martineau, négociant, La Villette; Durieux, propriétaire, rue des Amardiens, 9; Carême, pâtissier, rue de la Paix, 23; Legoupil, sculpteur, La Chapelle; Duménil, charbon, à Noisy-le-Sec; Desvignes, armurier, boulevard des Italiens, 26; Nourric, maître paveur, Montrouge; Odier, négociant, boulevard Poiss-nière, 43; Serizier, tailleur, Vieille-Place-aux-Neaux, 42; Fournier, rentier, rue Montmartre, 437; Mabille, propriétaire, Batignolles; Bancelin, serrurier, rue Saint-Victor, 92; Collas dit Duplessy, bijoutier, rue Saint-Martin, 101; Bourdureau, propriétaire, rue Saint-Victor, 76; Meunier, avocat, rue Saint-Hyacinthe, 8; Rouaux, rentier, Vaugirard; Saintard, marchand de nouveautés, rue Montesquieu, 3; Meville, lieutenant-colonel, rue Saint-Roch, 23; Boquet, propriétaire, Saint-Denis; Parent, banquier, rue des Arcis, 33; Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200; Azimou, commissionnaire de roulage, rue des Grands-Augustins, 9; Vaissière, rentier, rue Folie-Méricourt, 39; Pélégot, essayeur des monnaies, quai Conti, 14; Colmet, artiste peintre, rue Saint-André, 47; Lefebvre, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101; Guillaume, épicière, rue du Rocher, 47; Deconchy, négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 122; Eudes, commis, quai de la Tournelle, 33; Chaussonet, négociant, rue Saint-Denis, 256.

Jurés supplémentaires : MM. Pommer, fabricant d'orserie, quai Jemmapes, 234; Briavoine, épicière, rue de l'Évêque, 18; Poulet, négociant, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; Bataille, serrurier, rue de la Pépinière, 116; Dutrou, fabricant de rubans, rue Saint-Denis, 343; Hugo, gantier, rue Saint-Denis, 290.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

Nous avons annoncé qu'à la suite de la saisie opérée rue Cadet, des perquisitions avaient été faites au domicile des individus arrêtés et que les perquisitions avaient amené la découverte de papiers, d'armes, de munitions et d'emblèmes séditieux. Au nombre de ces pièces se trouvait une lettre écrite par un affilié du département de l'Yonne et dans laquelle se retrouvaient indiqués quelques-uns des projets dont il fallait hâter la réalisation à main armée. Dans cette lettre on rappelait le fameux toast de Blanqui au banquet de Londres, on ajoutait que, pour établir sur des bases solides la République démocratique et sociale, il fallait trouver un homme qui pût « continuer pendant une année au moins la grande œuvre de Marat », et que cet homme serait Blanqui.

On apprit bientôt que l'auteur de cette lettre, nommé L..., se trouvait à Sens. Un mandat d'arrêt fut immédiatement lancé par M. le juge d'instruction Broussais, et des agents sont partis de Paris pour le mettre à exécution.

L... a été arrêté et dirigé sur Paris. L'instruction de cette affaire se poursuit avec activité et il paraît que la lumière commence à se faire sur l'origine et l'organisation des divers comités d'où émanent les écrits publiés depuis quelque temps.

Après l'arrestation des principaux membres de l'Union des Communes au mois de janvier dernier, un Comité central se recruta parmi ceux qui avaient pu échapper à l'action de la justice. Mais bientôt des dissidences s'élevèrent dans le sein de ce comité, et les dissidents prirent d'abord le nom de Comité central, puis une autre fraction prit le nom de Comité de résistance. Ces deux derniers se réunirent bientôt en un Comité central de résistance.

On a pu voir par les pièces émancées de chacun de ces comités qu'ils se réunissaient tous dans la même pensée et dans un but commun.

On lit ce soir dans la *Patrie* : « Les fonds publics français ont subi aujourd'hui une forte baisse que nous signalons dans notre bulletin de la Bourse et qui est due au bruit que l'on a répandu qu'une grave insurrection avait éclaté à Lyon. Nous croyons savoir avec certitude que le gouvernement a reçu aujourd'hui même de cette ville les nouvelles les plus rassurantes. Le calme le plus profond y régnait. La persistance avec laquelle on fait périodiquement courir les bruits d'insurrection à Lyon, ne permet plus de douter que ces bruits ne soient l'œuvre coupable de la spéculation. »

Voici ce qu'on lit dans le *Courrier de Lyon* du 4 mai : « Le placard suivant a été affiché, l'avant-dernière nuit, sur plusieurs points de l'agglomération lyonnaise et notamment dans la commune de Vaise :

AU PEUPLE.
Que le 4 mai les patriotes s'abstiennent de prendre part aux fêtes qui auront lieu.

La police, voulant profiter de la foule qui pourrait se trouver dehors, organise une petite émeute. M. le préfet a rapporté de Paris toutes les instructions nécessaires.

Cette émeute, comme vous le pensez, n'a qu'un but : justifier l'arbitraire dont on use à notre égard et motiver l'arrestation de quelques honnêtes gens.

Vous êtes avertis, garde à vous. Votre calme effraie la réaction, à tout prix elle voudrait vous en faire sortir.

Déjoutez ses efforts par le plus profond dédain. 1852 approche et avec lui le jour qui verra tomber ignominieusement nos misérables oppresseurs.

VIVE LA RÉPUBLIQUE!

Cette proclamation, ou plutôt cet avis, était autographié, ce qui fait supposer qu'il était destiné à être répandu. D'autres pièces, tout aussi anonymes, mais manuscrites, ont été répandues, entre autres une première liste nominative de plusieurs de nos compatriotes les plus honorables à fusiller sur la place du Peuple. Nous n'attachons nulle importance à cette dernière pièce, qui est probablement l'œuvre d'un mauvais plaisant plutôt que celle d'un méchant coquin; néanmoins, son contenu, qui a transpiré dans le public, n'a pas peu contribué à entretenir dans notre population une vague inquiétude que la ferme attitude de l'autorité militaire aurait dû pourtant faire complètement évanouir.

Un des principaux fabricants de drap de l'industrieuse et manufacturière cité de Leister, en Angleterre, sir W... s'était embarqué jeudi dernier à Folkstone pour passer en France où l'appelaient quelques affaires à régler avec ses correspondants. Sur le même paquebot que lui, le *Queen-French*, se trouvaient deux jeunes gens venant de Londres, et dont tout l'extérieur trahissait cette élégante courtoisie qui caractérise le parfait gentleman. Sir W... lia conversation avec ses deux compatriotes, et durant le cours de la traversée, il eut plus d'une fois occasion d'apprécier la variété de leurs connaissances, la grâce de leur esprit, leur exquise obligeance et leur parfaite connaissance de la haute société anglaise.

Comme on débarquait à Boulogne, et tandis que chaque voyageur était occupé de ses bagages, le capitaine du *Queen-French* s'approchant de sir W..., qui connaît pour le compter fréquemment au nombre de ses passagers, lui demanda s'il ne lui manquait rien, s'il n'avait pas été volé? « Non, répondit sir W., j'ai bien là mes marchandises, mes malles, tout ce que j'ai emporté; mais pourquoi me faites-vous cette question? — Oh! mon Dieu! répondit le capitaine, c'est pour l'acquit de ma conscience; j'aurais voulu vous prévenir plus tôt, mais le temps était si gros que je n'ai pas eu un moment à moi pendant la traversée. — Vous auriez voulu me prévenir; de quoi? — De ce que c'était que vos deux interlocuteurs. — De charmants jeunes gens que je reverrai avec plaisir, car nous avons échangé nos cartes. — Ils vous auront donné de faux noms; je les connais de longue date, allez; ce sont deux des plus adroits filous de Londres. »

M. W... crut d'abord être l'objet d'une plaisanterie; mais en se fouillant il reconnut que sa bourse, contenant soixante livres, lui avait été volée. Il se rendit avec le capitaine chez le commissaire central de police, auquel il fit une déclaration; puis, comme ses affaires l'appelaient à Paris, il prit place dans le premier convoi du chemin de fer.

D'après les renseignements qu'à son arrivée sir W... avait pu fournir au chef du service de sûreté sur les deux adroits industriels dont il avait été victime, des instructions signalétiques avaient été données aux agents chargés plus particulièrement de l'exploration des lieux publics, des théâtres et des réunions de plaisir. Hier dimanche, ces agents ayant cru reconnaître les deux voleurs d'outre-Manche dans la personne de deux lions qui déjeunaient au café Anglais, les suivirent jusqu'à ce qu'ils les virent rentrer à un hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin, où ils étaient descendus. Sir W... ayant été alors prévenu, vint s'assurer par lui-même que ces deux étrangers, bien qu'ils fussent inscrits sous d'autres noms que ceux qu'ils lui avaient déclarés, étaient bien ceux avec lesquels il s'était trouvé sur le paquebot, et dont le capitaine du *Queen-French* lui avait déposé l'industrie. Ils furent mis en état d'arrestation et envoyés à la préfecture de police malgré leurs protestations d'innocence.

— La nuit dernière, des voleurs se sont introduits dans

la maison de la rue Française qu'occupe le sieur Pathie marchand corroyeur. Pour pénétrer dans ses magasins, dont les portes leur eussent opposé trop de résistance, ils ont pratiqué une ouverture dans une cloison en plâtre et en bois debout. Une fois à l'intérieur, les voleurs ont enlevé une grande quantité de marchandises qu'il leur a été facile de charger sur une voiture dans la rue qu'une pluie torrentielle rendait déserte. Outre ces marchandises, les malfaiteurs ont dérobé un certain nombre de factures acquittées, tant sur Paris que sur la province.

Déclaration de ce vol a été faite ce matin devant M. Marquis, commissaire de police de la section Montorgueil, et en même temps avis a été donné aux maisons de commerce auxquelles se réfèrent les factures sous traites, en attendant qu'opposition soit mise régulièrement entre leurs mains.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Le maire d'Aspet, qui, par suite de l'émeute qui avait éclaté dans cette commune, avait été traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, a été condamné à un mois de prison.

M. Duportal, l'un des rédacteurs de l'*Emancipation*, a été cité, avant-hier, à comparaître le 5 du mois de mai devant la première chambre de la Cour d'appel de Toulouse, pour infidélité dans le compte-rendu des audiences consacrées aux débats de l'affaire des troubles d'Aspet.

M. le préfet de la Haute-Garonne vient de prendre l'arrêté suivant :

Nous, préfet de la Haute-Garonne : Attendu qu'il résulte des plaintes qui nous ont été présentées et de renseignements que nous avons recueillis, que M. Lavigne, maire de la commune de Blagnac, loin de se renfermer dans l'exercice des fonctions dont il est investi, abuse de son titre et de l'influence qu'il lui donne pour aider à la propagation de doctrines démagogiques et de publications socialistes dans lesquelles l'autorité même du Gouvernement est ouvertement attaquée;

Attendu que le droit de l'administration, son devoir et la responsabilité qui pèse sur elle lui commandent d'empêcher que son action protectrice des intérêts généraux soit arrêtée ou paralysée par les agents placés sous ses ordres;

Vu l'article 40 de la loi du 3 juillet 1848; Arrêtons : Art. 1^{er}. M. Lavigne, maire de Blagnac, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. Le présent arrêté lui sera notifié immédiatement, à la diligence de son adjoint appelé à le remplacer, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars 1851.

Toulouse, le 29 avril 1851.

DE MAUDAS.
MM. Périssé frères viennent d'éditionner un petit volume, *le Conseiller de la jeunesse, Entretiens de famille*, par M. Lesenne, avocat.

Bourse de Paris du 5 Mai 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial data points.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj., listing various railway companies and their stock prices.

La librairie Delahays vient d'acquiescer le restant de l'édition de l'important ouvrage de M. Capefigue : *l'Europe depuis l'avènement du roi Louis-Philippe*. Ce livre seul, ouvrage sérieux et réellement historique sur Louis-Philippe, sur son règne et sur l'Europe depuis 1830, sortait à peine d'être imprimé au moment de la Révolution de Février, qui seul en interrompu la vente. L'ouvrage de M. Capefigue est indispensable à toutes les bibliothèques, où son prix, d'un bon marché inouï, lui assure d'avance une place. En effet, on n'a jamais eu un beau et bon livre historique en 10 volumes in-8° pour 45 fr. — La même librairie annonce également un grand nombre d'ouvrages dont la valeur littéraire et le bon marché méritent de fixer l'attention de nos lecteurs.

Le théâtre Montansier donne aujourd'hui une représentation extraordinaire au bénéfice de l'intéressante veuve de ce bon Alcide Tousez. L'extrême affection dont il était l'objet, et l'heureuse composition de ce brillant spectacle auquel les principaux artistes de la capitale ont voulu concourir, tout assure une grande foule.

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le drame en vogue, le *Diable*, joué d'une façon remarquable par MM. Fechter, Gil Perez et M^{me} Fechter, et Lia Félix. On commencera par le *Planton de la Marquise*.

SPECTACLES DU 6 MAI.

- OPÉRA. — Comédie-Française. — Valéria.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Café, Pantalon, la Chanteuse.
- OPÉON. — Les Contes d'Hoffmann.
- VARIÉTÉS. — Le Second Mari, les Malheurs heureux, Chien-dent.
- GYMNASÉ. — Les Couleurs, Midi, le Vol à la roulette.
- THÉÂTRE-MONTANSIER. — Représentation extraordinaire.
- PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Diable.
- GAITÉ. — Molière.
- AMBIGU. — Le Comte de Morcerf.
- THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy.
- CORTE. — La Peau de Singe.
- FOLIES. — L'Ouragan, Toupinel, Bobèche.
- DÉLAIEMENTS-OMIQUES. — Un Lion, Marion, Royal-Tambour.
- HYPOTRÔME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
- ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
- CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.
- JARDIN MABILLE. — Bal les Mardis, jeudis, samedis, dimanches.
- CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercredis, vendis, dimanches.

